

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.840 du 12 juin 2013

181.146/XV-2229

En cause : **la s.a. DELTA AIR TRANSPORT,**
ayant élu domicile chez
Me M. GODFROID, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
**2. le Collège d'Environnement de la Région
de Bruxelles-Capitale.**
ayant élu domicile chez
Me Fr. TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2007 par la s.a. Delta Air Transport, qui demande l'annulation de la «décision du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 décembre 2006 [...] confirmant la décision de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et de son fonctionnaire dirigeant du 25 août 2006 infligeant à la S.N.B.A. une amende administrative de 1953 euros pour trois infractions à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 25 février 2013;

Vu la demande du 22 février 2013 faite par M. D. DELVAX, auditeur, de mettre en œuvre la procédure visée à l'article 14^{quater} du règlement de procédure, aucune demande de poursuite de la procédure n'ayant été introduite par la partie requérante dans le délai imparti;

Vu la lettre du 25 février 2013 notifiée par le greffe du Conseil d'État à la partie requérante, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours;

Vu la lettre du 8 mars 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue par le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2013, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GODFROID, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Fr. TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle a néanmoins demandé à être entendue;

Considérant qu'à l'audience, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de nature à faire obstacle à l'application de l'article 14^{quater} du règlement de procédure; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a dès lors lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze juin deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY